



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral
relatif à l'obligation de port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution très préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus sur une semaine glissante dans le département de l'Ain a dépassé le seuil de 704,3 cas pour 100 000 habitants le 29 octobre 2020, contre 235 cas le 15 octobre 2020 et 80,2 cas le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire du département de l'Ain, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, du taux de positivité des tests RT-PCR, et une augmentation significative du nombre de foyers épidémiques, la situation sanitaire s'aggrave semaine après semaine ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, par son avis en date du 27 août 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque sur les marchés de plein vent et ventes au déballage dans le département de l'Ain afin de freiner la propagation de l'épidémie ; que, par son avis en date du 23 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gares et abris bus dans l'ensemble du département, afin de freiner la propagation de l'épidémie ; que par son avis en date du 30 octobre elle a confirmé la nécessité de l'ensemble de ces mesures ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : obligation de port du masque

1° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du vendredi 30 octobre 2020** dans les lieux suivants entre 06h00 et 21h00 :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires,
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun,
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de six ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du lundi 2 novembre 2020** sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 21h00.

3° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **samedi 14 novembre 2020**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2020,

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE